

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 27 juillet 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :

Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Myriam Coderre, greffière-adjointe.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2026-704 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. DÉROGATIONS MINEURES, PPCMOI ET PIIA

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.2 Adoption du second projet de résolution pour exercer des usages d'industrie artisanale et entreposage d'équipements récréatifs au 8064, rang du Vieux-Pont à McWatters (lot 6 657 577 au cadastre du Québec)

6.2.3 Adoption du premier projet de résolution concernant l'expansion du site d'entreposage associé aux activités de l'entreprise J.Y. Moreau Électrique inc. sur l'avenue Granada (lots 6 598 988 et 6 522 869 au cadastre du Québec)

6.2.4 Adoption du premier projet de résolution concernant l'agrandissement d'un duplex par un triplex dans le secteur nord-ouest du quartier de McWatters (lot 5 029 592 au cadastre du Québec)

6.2.5 Adoption des premiers projets de résolution concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, dans le secteur Noranda-Nord

6.2.5.1 Lot 6 730 780 au cadastre du Québec

6.2.5.2 Lot 6 730 781 au cadastre du Québec

6.2.5.3 Lot 6 730 782 au cadastre du Québec

6.2.5.4 Lot 6 730 783 au cadastre du Québec

6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)

6.3.1 126, 3^e Rue

9. AFFAIRES POLITIQUES

9.4 Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la rénovation patrimoniale

9.4.1 126, 3^e Rue

9.4.2 35, avenue Frédéric-Hébert

9.5 Demande d'aide financière dans le cadre du programme de revitalisation des façades du centre-ville

9.5.1 49-53, avenue Principale

9.6 Atelier les mille feuilles : soutien financier exceptionnel

9.7 Autorisation à IAMGOLD Corporation pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage géologique ou géochimique sur lots 4 820 363, 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec (rang du Parc, Destor) jusqu'au 31 novembre 2026

9.8 Nomination de Sotia Victoria Zottig, au comité Patrimoine et toponymie

10. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.5 Autorisation à l'entreprise Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.) pour effectuer du transport de matériaux provenant d'une carrière sur les lots 5 331 241 et 4 645 440 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard)

10.6 Demande de gratuité de stationnement dans le cadre de travaux majeurs à l'école La Source

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 6 JUILLET 2026

Rés. N° 2026-705 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 6 juillet
2026 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

VISITE DE LA PREMIÈRE MINISTRE CHRISTINE FRÉCHETTE

Le maire mentionne avoir discuté des priorités de la Ville ainsi que les priorités de la région, à titre de président de la Table des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue. Plusieurs sujets ont été abordés, notamment l'itinérance, l'accès au logement, la taxation sur l'immatriculation, le transport en commun, la vitalité des communautés rurales, etc.

RENCONTRE IAN LAFRENIÈRE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Le maire mentionne avoir abordé le sujet concernant les normes et les obligations qui régissent notre service de la sécurité publique sont nombreuses et exigeantes. Le maire a rappelé au ministre que les règles en place doivent tenir compte de nos réalités locales. La rencontre portait surtout sur la sécurité incendie, soit l'entretien et l'équipement des casernes ainsi que le recrutement et la formation des pompiers. Le maire a aussi réitéré que pour que les services de proximité soient adéquats sur l'ensemble de notre vaste territoire, il importe que le gouvernement du Québec reconnaisse rapidement les besoins distincts d'une Ville-MRC et qu'il adapte ses programmes en conséquence.

REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX – TOUR DE L'ABITIBI

Le maire remercie le comité organisateur du Tour de l'Abitibi pour la réalisation d'une édition remarquable. Pour qu'un pareil événement puisse rencontrer un tel succès, il faut être en mesure de mobiliser quelques 500 bénévoles. Merci aux généreux citoyens qui s'impliquent dans la communauté ainsi qu'aux équipes municipales qui ont prêté main-forte aux organisateurs.

4 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES BACS VERTS

Le conseiller Daniel Camden a annoncé que la Ville lance une campagne de remplacement des bacs verts abîmés dans le secteur urbain. Ce programme inclut également la livraison du nouveau bac et la récupération du bac abîmé. Les citoyens qui ont des bacs verts abîmés se verront offrir des bacs de bonne qualité à un tarif préférentiel. Environ 2000 propriétaires vont recevoir dans les jours à venir une lettre avec tous les détails et la marche à suivre.

5 DEMANDES CITOYENNES

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Philippe Marquis, résident de l'avenue Ste-Bernadette, a transmis une demande écrite concernant le déraillement de train survenu à Repentigny. Il souhaite connaître les mesures d'entretien de la voie ferrée à Rouyn-Noranda ainsi que les mesures d'urgence prévues dans une situation semblable, compte tenu de la présence de produits contaminés dans les wagons.
- Simon Prévost Langlois, résident de la rue Perreault Est, a transmis une demande afin de savoir si la Ville de Rouyn-Noranda peut adopter une réglementation pour limiter ou encadrer la distribution de circulaires publicitaires non sollicitées dans les boîtes aux lettres, compte tenu de son engagement envers la protection de l'environnement et la réduction des déchets.
- Simon Prévost Langlois, résident de la rue Perreault Est, a transmis une demande afin de savoir si la Ville de Rouyn-Noranda peut adopter une réglementation obligeant les commerces fermés la nuit à éteindre leurs enseignes lumineuses, afin de réduire la pollution lumineuse.
- Simon Prévost Langlois, résident de la rue Perreault Est, a transmis une demande afin de savoir si la Ville de Rouyn-Noranda peut adopter une réglementation exigeant que les nouvelles constructions, ou les bâtiments faisant l'objet d'une réfection majeure de toiture, soient munis d'un toit blanc à haute réflectance ou d'une toiture végétalisée lorsque cela est techniquement possible. Il demande aussi si les édifices municipaux pourraient être soumis à la même exigence.

Il souhaite également savoir si les autres immeubles pourraient bénéficier d'un délai jusqu'en 2028 pour adapter leur toiture, compte tenu de l'engagement de la Ville envers l'environnement.

- Jacques Laplante, résident de l'avenue Richard, souligne que les travaux de réfection de la ruelle entre l'avenue Larivière et la rue Richard occasionnent des problèmes de circulation et demande que certaines fermetures de rue soient revues.
- Jean Garant, résident du Vieux-Noranda, indique que le gouvernement fédéral s'apprête à remettre à Glencore une subvention qui dépasserait les 100 millions de dollars. Il demande donc à la Ville de faire rapidement pression auprès du gouvernement fédéral pour s'assurer que la subvention ne soit pas donnée sans condition.
- Gilbert Dussault, résident et entrepreneur de la Ville de Rouyn-Noranda, demande une rencontre ultérieurement pour discuter d'un terrain qu'il souhaitait acquérir à Mcwatters, afin de comprendre pourquoi la Ville refuse de reconnaître un droit acquis qui aurait permis de poursuivre des activités industrielles sur la propriété.

6 DÉROGATIONS MINEURES, PPCMOI ET PIIA

6.1 Dérogations mineures

6.1.1 21-23, avenue Saint-Charles présentée par Philippe St-Louis

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Philippe St-Louis relativement à la propriété située au 21-23 de l'avenue Saint-Charles, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la régularisation d'un bâtiment accessoire (garage) et d'une piscine, dont les éléments de non-conformité au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la marge de recul arrière du garage varie de 0,81 mètre à 0,84 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- la marge de recul arrière de la piscine est de 1,40 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la marge de recul latérale de la piscine est de 1,32 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2112 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1958 ainsi que 3 bâtiments accessoires (un garage, une remise et un abri);

ATTENDU QUE le 25 avril 2017, les propriétaires antérieurs ont obtenu un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage) (permis N° 2017-487) et d'une piscine (permis N° 2017-488);

ATTENDU QU'une erreur lors de l'implantation du bâtiment accessoire et de la piscine semble avoir été commise de bonne foi, ceux-ci respectant toutes les autres normes en vigueur au moment de leur construction;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel a récemment acquis la propriété et qu'il n'est donc pas responsable de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage) et de la piscine;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton;

ATTENDU QUE la piscine comporte un patio annexé au bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QU'il est donc impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment accessoire (garage) et la piscine, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE les éléments dérogatoires sont d'ordre mineur;

ATTENDU QUE la piscine est une construction amovible dont la durée de vie est limitée et que, lors de son remplacement éventuel, le propriétaire pourra procéder à une nouvelle installation conforme aux dispositions réglementaires alors en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété est entièrement clôturée, limitant ainsi l'impact visuel du non-respect des marges minimales;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'implantation du bâtiment accessoire (garage) et de la piscine;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-706 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution. Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Philippe St-Louis** relativement à l'implantation du bâtiment accessoire (garage) et de la piscine au 21-23 de l'avenue Saint-Charles et quant à leur maintien pour la durée de leur existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 97 préparé par l'arpenteur-géomètre Simon Pelletier en date du 20 mars 2026 et concernant le **lot 3 759 742 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 762, avenue Terry-Fox présentée par Jessica Riendeau

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Jessica Riendeau relativement à la propriété située au 762 de l'avenue Terry-Fox, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la régularisation de l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage), dont le coin sud-ouest est situé à 0,81 mètre de la ligne latérale de terrain au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2146 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2016 ainsi qu'un bâtiment accessoire de type garage;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure est présentée dans le but de vendre la propriété;

ATTENDU QUE le 4 mars 2021, les propriétaires ont obtenu un permis pour la construction d'un bâtiment accessoire (garage) (permis N° 2021-179);

ATTENDU QUE la présence de roc et la topographie de la propriété, comportant un imposant mur d'empierrement, ont compliqués l'implantation du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton;

ATTENDU QU'il est donc impossible pour le propriétaire de déplacer le bâtiment accessoire (garage), sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE l'on retrouve une haie le long de la ligne de propriété (côté ouest), limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire pour la propriété voisine;

ATTENDU QU'en date du 16 juin 2026, les propriétaires d'immeubles avoisinants (758, avenue Terry-Fox) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'élément dérogatoire est d'ordre mineur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la régularisation de l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-707 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Jessica Riendeau** relativement à l'implantation d'un bâtiment accessoire (garage) au 762 de l'avenue Terry-Fox et quant à son maintien pour la durée de son existence, le tout tel que montré au certificat de localisation N° 5698 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 12 juin 2026 et concernant le **lot 5 569 271 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 304-310, boulevard Rideau présentée pour Michel Poitras

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Monsieur Dussault présent dans l'assistance mentionne qu'il est en désaccord avec la qualification de l'équipement de transport faite par la Ville. M. Dussault indique qu'il est d'avis qu'il s'agit d'un conteneur et que les dispositions réglementaires applicables aux conteneurs maritimes devraient s'appliquer. Les membres du conseil conviennent de reporter la demande au 10 août 2026. En conséquence,

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-708 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu

que soit reportée à la séance régulière du 10 août 2026, la demande de dérogation mineure présentée pour **Michel Poitras** relativement à de l'utilisation projetée d'un équipement de transport (conteneur intermodal) comme bâtiment accessoire au 304-310 du boulevard Rideau.

ADOPTÉE

6.1.4 170, rue de McWatters présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est indiqué que des informations supplémentaires sont nécessaires pour prendre position. En conséquence,

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-709 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 10 août 2026, la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à l'installation projetée d'un conteneur non recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé (murs et toit), au 170 de la rue de McWatters.

ADOPTÉE

6.1.5 6255, avenue Larivière présentée pour Les amis de la nature de Rouyn-Noranda

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance à la demande du requérant. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-710 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 10 août 2026, la demande de dérogation mineure présentée pour **Les amis de la nature de Rouyn-Noranda** relativement à l'agrandissement projeté du bâtiment principal au 6255, avenue Larivière.

ADOPTÉE

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption du second projet de résolution afin d'autoriser, dans la zone « 7116 », la création d'un lot d'une largeur dérogatoire situé au 5099 du boulevard Témiscamingue (lot projeté 6 735 964 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 6 juillet dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Christine Cousineau est propriétaire de l'immeuble situé au 5099 du boulevard Témiscamingue, soit le lot 5 882 418 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite vendre la partie résidentielle de sa propriété et garder la partie résiduelle à des fins personnelles et que cette dernière aura besoin d'un accès à la voie publique;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé un projet de lotissement à la Ville de Rouyn-Noranda afin de créer le lot résiduel 6 735 964 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble n'est pas desservi par les réseaux d'égouts et d'aqueduc et qu'il est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QUE la superficie du terrain résiduel créé serait de 367 984,8 mètres carrés, sa profondeur serait supérieure à 1 300 mètres et sa largeur à l'arrière des terrains résidentiels serait supérieure à 250 mètres;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de lotissement N° 2015-845 :

- largeur avant du lot de 17,85 mètres au lieu du minimum de 60 mètres pour un lot situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et pour un lot non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

ATTENDU QUE l'immeuble est situé dans un secteur rural résidentiel;

ATTENDU QUE sur le lot résiduel créé par la vente, aucune construction ne sera réalisée, à l'exception d'un abri sommaire et que ce projet ne constitue pas une densification du milieu rural;

ATTENDU QUE la seule modification prévue à l'aménagement extérieur du terrain est la création d'un chemin d'accès non pavé à partir du boulevard Témiscamingue;

ATTENDU QUE plusieurs milieux humides se trouvent sur l'immeuble et que ceux-ci appartiennent à la catégorie « utilisation durable » au plan régional des milieux humides (PRMH) de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le chemin d'accès traversera un milieu humide, ce qui est considéré comme une forme d'utilisation durable s'il respecte la réglementation applicable;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « rurale : secteur rural » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme ne contient pas de normes de lotissement, mais que celui-ci doit concorder avec le schéma d'aménagement et de développement et que celui-ci contient des normes de lotissement;

ATTENDU QUE la largeur minimale de la ligne avant des lots non desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain au schéma d'aménagement et de développement est de 60 mètres pour les raisons suivantes :

- limiter l'urbanisation diffuse à l'extérieur des périmètres urbains;
- diminuer la pression anthropique sur les lacs;
- répondre aux contraintes liées à la construction dans les secteurs non desservis;
- limiter l'étalement urbain en 3^e couronne.

ATTENDU QUE la construction d'un abri sommaire ne constitue pas une urbanisation diffuse et que l'usage ne créerait pas de pression anthropique ni de contraintes liées à l'absence de réseaux d'égouts ou d'aqueduc, et ce, malgré la largeur dérogatoire de la façade du terrain;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-711 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **second projet de résolution** concernant la création d'un lot d'une largeur dérogatoire à partir de la partie non résidentielle du terrain situé au **5099 du boulevard Témiscamingue**, soit le **lot projeté 6 735 964 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de lotissement N° 2015-845 :

- créer un lot d'une largeur de 17,5 mètres, au lieu du minimum de 60 mètres.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- aucune construction ou bâtiment ne peut être érigé sur la propriété à l'exception d'un abri sommaire situé dans la partie arrière du terrain faisant partie de la zone 7116, et ce, en conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du second projet de résolution pour exercer des usages d'industrie artisanale et entreposage d'équipements récréatifs au 8064, rang du Vieux-Pont à McWatters (lot 6 657 577 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour lequel l'assemblée de consultation publique a été tenue le 25 mai dernier et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Maurice Gagné est propriétaire de l'immeuble situé au 8064 du rang du Vieux-Pont, composé du lot 6 657 577 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite exercer un usage d'industrie artisanale sur sa propriété ainsi que d'y aménager une aire de remisage pour des équipements récréatifs;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 5056 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usages complémentaires à l'habitation non autorisés;
- usage de service de soudure et de réparation d'équipements métalliques, correspondant à l'usage complémentaire à l'habitation « industrie artisanale », non autorisé;
- usage commercial complémentaire à l'habitation d'entreposage extérieur de véhicules, non autorisé;
- usage d'entreposage extérieur de véhicules non inclus dans la liste d'usages complémentaires à l'habitation;
- entreposage extérieur non autorisé;
- aires d'entreposage extérieur n'étant pas entouré d'une clôture opaque.

ATTENDU QUE l'usage d'industrie artisanale projeté serait composé en majeure partie par des services de soudure d'équipements variés, comprenant occasionnellement des travaux de réparations mineures;

ATTENDU QUE l'aire d'entreposage d'équipements récréatifs vise le remisage saisonnier de véhicules récréatifs et d'embarcations de plaisance;

ATTENDU QUE les usages d'industrie artisanale et d'entreposage d'équipements récréatifs seront exercés de façon complémentaire à l'habitation;

ATTENDU QUE le projet constitue une bonification de l'offre de services de soudure et de l'offre d'entreposage d'équipements récréatifs dans le secteur de McWatters;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire existant et le matériel visé par l'entreposage extérieur sont de dimensions importantes, et qu'il y aurait lieu de limiter leurs impacts visuels sur les voies de circulation et sur les terrains voisins;

ATTENDU QUE l'entreposage d'équipements récréatifs comporte un risque de contamination des sols et des eaux souterraines, notamment par le risque de fuites de liquides mécaniques;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « rurale : secteur rural » au plan d'urbanisme et que la fonction « industrielle – artisanale » y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le 27 avril 2026, le conseil a adopté le premier projet de résolution N° 2026-839 visant l'approbation de la demande de PPCMOI sous respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE le 25 mai 2026, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation, afin de présenter le projet de résolution et entendre les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer à ce sujet;

ATTENDU QUE le conseil juge à-propos d'apporter des conditions additionnelles en vue de l'adoption d'un second projet de résolution;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-712 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte, aux fins d'approbation référendaire, le **second projet de résolution avec modification** concernant l'implantation d'un service de soudure et d'un service de remisage d'équipements récréatifs, complémentaires à l'habitation, sur la propriété située au 8064 du rang du Vieux-Pont, soit sur le **lot 6 657 577 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage complémentaire à l'habitation « industrie artisanale »;
- exercer un usage complémentaire à l'habitation d'entreposage d'équipement récréatif;
- aménager une aire d'entreposage extérieur de type A, complémentaire à l'usage d'industrie artisanale;
- aménager une aire d'entreposage extérieur de type D pour équipement récréatif;
- aménager des aires d'entreposage extérieur n'étant pas entourées d'une clôture opaque.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres, composée de conifères ou d'une haie dense constituée d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant, d'une hauteur minimale de 2 m lors de la plantation, doit être aménagée autour de l'ensemble composé du bâtiment accessoire, des aires d'entreposage et de l'aire de manœuvre, de façon à créer un écran visuel dense. Dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, la plantation n'est pas requise dans la mesure où ledit boisé est maintenu intégralement et qu'il constitue un écran visuel conforme aux exigences de la présente condition;
- maintenir le boisé naturel déjà présent du côté est du chemin d'accès menant à la résidence, soit entre les limites sud et est de la bande tampon végétalisée exigée ci-haut et la limite avant de la propriété;
- l'usage complémentaire « industrie artisanale » doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment accessoire avec la porte extérieure fermée en tout temps lors des opérations de l'entreprise;
- seuls les équipements visés par le service de soudure peuvent être entreposés dans l'aire d'entreposage reliée à l'usage d'industrie artisanale;
- la superficie maximale de l'aire d'entreposage extérieur reliée à l'usage d'industrie artisanale est fixée à 1000 mètres carrés;
- l'aire d'entreposage extérieur d'équipements récréatifs doit être aménagée le long des bandes tampons aménagées au sud et à l'est de celle-ci;
- la largeur maximale de l'aire d'entreposage extérieur d'équipements récréatifs est fixée à 30 mètres;
- la superficie maximale de l'aire d'entreposage extérieur d'équipements récréatifs est fixée à 2 000 mètres carrés;
- seuls les véhicules récréatifs et les embarcations de plaisance, immatriculés et en état de fonctionner, peuvent être entreposés dans l'aire d'entreposage d'équipements récréatifs;
- les équipements récréatifs doivent être inspectés préalablement à leur entreposage afin de limiter les risques de déversement;
- en cas de déversement du matériel entreposé, les interventions encadrées par les lois et règlements en vigueur doivent être effectuées le plus rapidement possible;

- la distance minimale entre les aires d'entreposage extérieur et la ligne avant de la propriété est fixée à 50 mètres;
- les usages « industriel artisanal » et « entreposage d'équipement récréatif » doivent constituer des usages complémentaires à l'habitation et une résidence unifamiliale isolée doit être présente sur la propriété et celle-ci doit être occupée par le propriétaire de l'entreprise;
- les usages complémentaires doivent être exercés par le propriétaire-occupant de la résidence se trouvant sur la propriété et il peut s'adjoindre les services d'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse civique – (c'est ce que l'on permet généralement pour l'industrie artisanale);
- les usages complémentaires doivent être exercés de manière à préserver la tranquillité du voisinage et donc la livraison et les activités de l'entreprise sont interdites du lundi au vendredi avant 8 h et après 18 h ainsi que le samedi et dimanche;
- aucun entretien mécanique de véhicule ne peut être effectué sur la propriété;
- aucun conteneur utilisé à des fins de bâtiment accessoire ne peut être implanté sur le terrain;
- l'éclairage extérieur doit être dirigé vers le sol, à l'intérieur de l'aire d'entreposage extérieur, afin que la lumière n'incommodé pas le voisinage et les usagers de la route.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.3 Adoption du premier projet de résolution concernant l'expansion du site d'entreposage associé aux activités de l'entreprise J.Y. Moreau Électrique inc. sur l'avenue Granada (lots 6 598 988 et 6 522 869 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), Me Janie-France Maltais, représentante de la demanderesse, présente dans l'assistance questionne le conseil municipal sur l'imposition de certaines conditions. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9164-3288 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé sur l'avenue Granada, composé des lots 6 598 988 et 6 522 869 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise souhaite aménager un site d'entreposage extérieur commercial dans un secteur résidentiel;

ATTENDU QUE le nouveau site d'entreposage extérieur est relié à un site d'entreposage existant sur le lot 6 598 988 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise est une filiale de l'entreprise de construction J.Y Moreau Électrique inc. située au 160 du boulevard Industriel;

ATTENDU QUE l'aire d'entreposage est exclusivement destinée à entreposer les équipements de l'entreprise J.Y Moreau Électrique inc.;

ATTENDU QUE l'entreprise a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie des zones « 6002 » et « 3106 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE la demande vise à régulariser l'usage dérogatoire dans la zone « 3106 » et les aménagements dérogatoires associés à l'usage dérogatoire ainsi qu'à autoriser l'implantation d'un nouveau bâtiment accessoire en forme de dôme dans la partie du terrain située dans la zone « 6002 »;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « 5020 – entreposage pour usage commercial et industriel », appartenant à la classe d'usages « commerces à impacts majeurs (C-3) », non autorisé dans la zone « 3106 »;
- entreposage extérieur de type C et D non autorisé dans la zone « 3106 »;
- entreposage extérieur sans bâtiment principal;
- entreposage extérieur de type C d'une hauteur de 6 mètres au lieu du maximum de 3 mètres;
- entreposage extérieur sur une superficie occupant 75 % du terrain au lieu du maximum de 30 %;
- absence d'une bande tampon végétalisée entre un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) » et les terrains résidentiels et vacants situés dans une zone résidentielle;
- absence d'une clôture opaque autour d'une aire d'entreposage extérieur;
- aire d'entreposage extérieur située à 1,5 mètre des limites de la propriété au lieu du minimum de 3 mètres;
- implantation d'un bâtiment accessoire en forme de dôme sans bâtiment principal dans la zone « 6002 », alors que ceux-ci ne sont autorisés qu'en présence de bâtiment principal.

ATTENDU QU'en l'absence de bâtiment principal sur la propriété, les cours avant, arrière et latérales ne sont pas définies, et qu'il y aurait lieu de les définir à des fins d'interprétation des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE les parcelles visées pour l'aire d'entreposage sont situées sur la partie arrière de la propriété;

ATTENDU QUE la majorité des conteneurs entreposés sur la propriété ne sont pas utilisés à des fins de bâtiment accessoire puisqu'ils seront déplacés à certaines périodes sur des chantiers, mais que le requérant souhaite entreposer temporairement de l'équipement à l'intérieur de ceux-ci;

ATTENDU QU'une partie du projet se trouve dans la zone à vocation résidentielle et se localise à l'arrière de terrains résidentiels;

ATTENDU QUE la partie de la propriété vouée à l'entreposage est minéralisée en totalité sur une superficie d'environ 30 000 m², alors que la propriété est traversée par un cours d'eau au sud, et que le ruissellement de l'eau pluviale de l'aire d'entreposage pourrait occasionner une pression sur les réseaux d'égouts pluviaux et sur ledit cours d'eau;

ATTENDU QUE le site d'entreposage extérieur borde des terrains résidentiels;

ATTENDU QUE la partie sud de l'aire d'entreposage extérieur est surélevée par un talus et se trouve à une trentaine de mètres de terrains résidentiels de maisons unimodulaires;

ATTENDU QUE malgré la présence de boisés sur une partie des terrains résidentiels, la responsabilité de mitiger les impacts du projet d'entreposage sur le milieu résidentiel relève du propriétaire de l'activité génératrice d'impacts;

ATTENDU QUE l'éclairage de l'aire d'entreposage extérieur pourrait incommoder les résidents voisins du secteur;

ATTENDU QUE le bâtiment en forme de dôme serait implanté dans la zone « 6002 » à l'extrémité nord-est de la propriété à l'endroit le plus éloigné des résidences;

ATTENDU QUE la zone « 6002 » autorise les bâtiments en forme de dôme;

ATTENDU QUE les usages dérogatoires associés à la demande s'apparentent à la fonction « industrielle – léger » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la partie de l'immeuble située dans la zone « 3106 » fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction « industrielle – léger » y constitue une fonction complémentaire, à condition que la superficie de plancher ne dépasse pas 2 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'aucun bâtiment n'est projeté dans la partie de l'immeuble située dans cette affectation, la limite de superficie de plancher vise à limiter l'intensité des activités industrielles dans les milieux de vie, comme l'aménagement de vastes aires d'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE la fonction « industrielle – léger » constitue une fonction dominante de l'affectation « industrielle : secteur central » qui se trouve au nord et à l'est de la propriété visée par la demande;

ATTENDU QUE la majorité de l'aire d'entreposage dans la zone « 3106 » est située à moins de 100 mètres de l'affectation « industrielle : secteur central »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme à condition que la superficie de l'aire d'entreposage soit contenue à l'intérieur d'une distance de 100 mètres de l'affectation « industrielle : secteur central »;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer des conditions afin de réduire les impacts du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser partiellement la demande et de refuser les éléments suivants :

- l'entreposage extérieur de type D à l'intérieur de la zone « 3106 »;
- la hauteur maximale d'une aire d'entreposage extérieur de type C à 6 mètres;
- l'absence d'une bande tampon végétalisée entre un usage de la classe « commerces à impacts majeurs (C-3) » et les terrains résidentiels et vacants situés dans une zone résidentielle;
- l'absence d'une clôture opaque autour d'une aire d'entreposage extérieur;
- l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur à 1,5 mètre des limites de la propriété pour la partie adjacente aux propriétés résidentielles.

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-713 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'expansion du site d'entreposage extérieur associé aux activités de l'entreprise **J.Y. Moreau Électrique inc.** sur l'avenue Granada, soit sur les **lots 6 598 988 et 6 522 869 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 5020 – entreposage pour usage commercial et industriel » sur la superficie de la propriété se trouvant dans la zone « 3106 »;
- aménager une aire d'entreposage extérieur de type C sur la superficie de la propriété se trouvant dans la zone « 3106 »;
- aménager une aire d'entreposage extérieur sans bâtiment principal;
- aménager une aire d'entreposage extérieur sur une superficie occupant 75 % du terrain;
- aménager une aire d'entreposage extérieur située à 1,5 mètre des limites nord et est de la propriété, soit celles adjacentes aux terrains industriels voisins;
- implanter un bâtiment accessoire en forme de dôme sans bâtiment principal sur la superficie de la propriété se trouvant dans la zone « 6002 »;
- assujettir la propriété aux normes d'implantation pour une cour arrière, à l'exception des marges avant, arrière et latérales.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la limite ouest de l'aire d'entreposage se trouvant dans la zone « 3106 » ne doit pas dépasser la distance de 100 mètres de la ligne latérale ouest des lots 6 518 418 et 6 603 446, correspondant à la limite de l'affectation industrielle au plan d'urbanisme;
- le bas de talus de l'aire d'entreposage doit respecter une bande riveraine végétalisée d'un minimum de 15 mètres par rapport au cours d'eau situé au sud et au sud-ouest du lot 6 522 869 au cadastre du Québec;
- les pentes du talus de l'aire d'entreposage doivent être végétalisées ou ensemencées d'espèces végétales sur sa totalité afin d'éviter l'érosion et l'apport de sédiment au cours d'eau;
- une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée et maintenue le long des lignes de terrains séparant le lot 6 598 988 et les terrains résidentiels voisins, soit les lots 3 284 305, 6 598 986 et 6 598 987 au cadastre du Québec;
- une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée et maintenue sur le haut du talus le long de la limite sud de la partie de l'aire d'entreposage située dans la zone « 3106 »;
- une bande tampon végétalisée d'une largeur minimale de 15 mètres doit être aménagée et maintenue le long de la limite ouest de la partie de l'aire d'entreposage située dans la zone « 3106 »;
- les bandes tampons végétalisées ci-dessus exigées doivent être composées de conifères ou de végétaux à feuillage persistant de façon à créer un écran visuel et devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres au moment de la plantation;
- une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être installée entre les bandes tampons végétalisées et l'aire d'entreposage, et ce, au même niveau que l'aire d'entreposage;
- l'entreposage de type D est interdit sur la partie de la propriété située dans la zone « 3106 »;
- aucun entretien mécanique ne peut être effectué sur la propriété;
- les conteneurs ne peuvent pas être superposés;
- un maximum de 25 % des conteneurs sur le site peut être utilisé à des fins de remisage;

- la source lumineuse de l'éclairage extérieur doit être dirigée vers le sol de manière à être contenue à l'intérieur des limites de l'aire d'entreposage de façon à ne créer aucune nuisance lumineuse pour les propriétés résidentielles voisines et les usagers de la route;
- l'aménagement de l'aire d'entreposage extérieur doit respecter un plan de gestion des eaux pluviales prescrit, et les aménagements prévus pour cette gestion doivent être implantés sur cette même superficie;
- l'ensemble des parcelles vouées à l'entreposage extérieur doit appartenir à un seul et même propriétaire;
- le bâtiment accessoire en forme de dôme devra s'implanter à une distance minimale de 190 mètres de la ligne avant du lot 6 598 988 et à une distance minimale de 90 mètres de la limite sud de ce même lot;
- la proportion de terrain utilisée à des fins d'entreposage ne doit pas dépasser 75 % de la superficie de l'ensemble composé de l'aire d'entreposage autorisé, les allées de circulation, des marges de recul et des bandes tampons végétalisées précédemment décrites;
- les activités exercées dans l'aire d'entreposage doivent être réalisées de manière à préserver la tranquillité du voisinage et donc la livraison et les activités de l'entreprise sont interdites avant 7 h 30 et après 19 h 30.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 40**.

ADOPTÉE

6.2.4 Adoption du premier projet de résolution concernant l'agrandissement d'un duplex par un triplex dans le secteur nord-ouest du quartier de McWatters (lot 5 029 592 au cadastre du Québec)

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE Jose Carlos Rodrigues est propriétaire de l'immeuble situé au 2866 de l'avenue Larivière, soit le lot 5 029 592 au cadastre du Québec dans le quartier de McWatters;

ATTENDU QUE le propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE Jose Carlos Rodrigues souhaite agrandir et modifier sa résidence qui est actuellement un duplex (2 logements) afin d'y ajouter un logement supplémentaire pour en faire un triplex (3 logements);

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la zone « 3066 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage habitation de moyenne densité (H-2) de 3 logements alors que les usages du groupe H-2 ne sont pas autorisés dans la zone, seul l'usage habitation de faible densité (H-1) est permis (maximum 2 logements).

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de moyenne densité constitue une fonction complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-714 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'agrandissement d'un duplex par un triplex sur le **lot 5 029 592 au cadastre du Québec** dans le secteur nord-ouest du quartier de McWatters.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer un usage habitation de moyenne densité (H-2) de 3 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- lors du dépôt de la demande de permis, fournir une preuve officielle par un technologue attestant que l'immeuble respecte le Code de construction du Québec tel que prévu au règlement de construction N° 2015-846 de la Ville de Rouyn-Noranda;
- le nombre total de chambres à coucher pour l'ensemble du bâtiment de 3 logements est fixé à un maximum de 6;
- mise en place d'une installation septique conforme au nombre de chambres à coucher pour l'ensemble du bâtiment avant l'occupation du troisième logement;
- les 3 logements doivent se trouver dans le bâtiment résidentiel principal; aucun logement ne peut être aménagé dans le bâtiment accessoire (garage).

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 30.**

ADOPTÉE

6.2.5 Adoption des premiers projets de résolution concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, dans le secteur Noranda-Nord

6.2.5.1 Lot 6 730 780 au cadastre du Québec

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9289-2223 Québec inc. est propriétaire des terrains situés sur le prolongement de la rue David, composé des lots 6 730 780, 6 730 781, 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9488-2230 Québec inc. souhaite construire 4 bâtiments résidentiels identiques de 9 logements sur chacun des lots s'apparentant à un ensemble immobilier;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI pour le lot 6 730 780 au cadastre du Québec afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3050 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » de 9 logements au lieu de l'usage habitation de moyenne densité (H-2) d'un maximum de 8 logements;
- nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière de 0 au lieu du minimum d'une case pour une aire de stationnement comprenant de 10 à 20 cases de stationnement hors rue.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour l'usage dérogatoire de 9 logements du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3050 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de projet respectent les normes d'implantation prévues à cette zone, soit les mêmes que pour l'usage « habitation de moyenne densité (H-2) »;

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel comprendra 8 unités de logement « conventionnel » et une unité de logement abordable;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment des balcons, une porte sur la façade avant, des fenêtres sur chaque façade du bâtiment;

ATTENDU QUE les bâtiments situés respectivement sur les lots 6 730 780 et 6 730 781 au cadastre du Québec partageront la même entrée charretière et la même allée véhiculaire afin d'accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière des bâtiments;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de haute densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de favoriser la végétalisation de la cour arrière, il y a lieu de réduire le nombre de cases de stationnement afin de permettre l'ajout d'une bande végétalisée et d'exiger la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser partiellement la demande et de refuser l'élément suivant :

- fixer le nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière à 0 au lieu du minimum d'une case;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-715 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, soit le **lot 6 730 780 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » d'un maximum de 9 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- planter 2 arbres en cour arrière de part et d'autre du bâtiment accessoire (remise) :
 - la hauteur minimale des arbres lors de la plantation est fixée à un minimum de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères.
- retirer les 2 cases de stationnement à l'extrémité ouest de l'aire de stationnement et les remplacer par une bande végétalisée de 2,5 mètres de largeur sur toute la profondeur de l'aire de stationnement.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 3050 » pour la haute densité d'habitation, sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 20**.

ADOPTÉE

6.2.5.2 Lot 6 730 781 au cadastre du Québec

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9289-2223 Québec inc. est propriétaire des terrains situés sur le prolongement de la rue David, composé des lots 6 730 780, 6 730 781, 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9488-2230 Québec inc. souhaite construire 4 bâtiments résidentiels identiques de 9 logements sur chacun des lots s'apparentant à un ensemble immobilier;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI pour le lot 6 730 781 au cadastre du Québec afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3050 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » de 9 logements au lieu de l'usage habitation de moyenne densité (H-2) d'un maximum de 8 logements;
- nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière de 0 au lieu du minimum d'une case pour une aire de stationnement comprenant de 10 à 20 cases de stationnement hors rue.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour l'usage dérogatoire de 9 logements du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3050 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone, soit les mêmes que pour l'usage « habitation de moyenne densité (H-2) »;

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel comprendra 8 unités de logement « conventionnel » et une unité de logement abordable;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment des balcons, une porte sur la façade avant, des fenêtres sur chaque façade du bâtiment;

ATTENDU QUE les bâtiments situés respectivement sur les lots 6 730 780 et 6 730 781 au cadastre du Québec partageront la même entrée charretière et la même allée véhiculaire afin d'accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière des bâtiments;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de haute densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de favoriser la végétalisation de la cour arrière et d'exiger la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser partiellement la demande et de refuser l'élément suivant :

- fixer le nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière à 0 au lieu du minimum d'une case;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-716 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, soit le **lot 6 730 781 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » d'un maximum de 9 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- séparer la remise commune des lots 6 730 781 et 6 730 782 au cadastre du Québec tout en respectant les marges établies par le règlement de zonage N° 2015-884 afin que chaque lot ait leur propre remise;
- planter 2 arbres en cour arrière de part et d'autre du bâtiment accessoire (remise) :
 - la hauteur minimale des arbres lors de la plantation est fixée à un minimum de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 3050 » pour la haute densité d'habitation, sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 20**.

ADOPTÉE

6.2.5.3 Lot 6 730 782 au cadastre du Québec

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9289-2223 Québec inc. est propriétaire des terrains situés sur le prolongement de la rue David, composé des lots 6 730 780, 6 730 781, 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9488-2230 Québec inc. souhaite construire 4 bâtiments résidentiels identiques de 9 logements sur chacun des lots s'apparentant à un ensemble immobilier;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI pour le lot 6 730 782 au cadastre du Québec afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844; ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3050 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » de 9 logements au lieu de l'usage habitation de moyenne densité (H-2) d'un maximum de 8 logements;
- nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière de 0 au lieu du minimum d'une case pour une aire de stationnement comprenant de 10 à 20 cases de stationnement hors rue.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour l'usage dérogatoire de 9 logements du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3050 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone, soit les mêmes que pour l'usage « habitation de moyenne densité (H-2) »;

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel comprendra 8 unités de logement « conventionnel » et une unité de logement abordable;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment des balcons, une porte sur la façade avant, des fenêtres sur chaque façade du bâtiment;

ATTENDU QUE les bâtiments situés respectivement sur les lots 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec partageront la même entrée charretière et la même allée véhiculaire afin d'accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière des bâtiments;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de haute densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de favoriser la végétalisation de la cour arrière et d'exiger la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser partiellement la demande et de refuser l'élément suivant :

- fixer le nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière à 0 au lieu du minimum d'une case;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-717 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, soit sur le **lot 6 730 782 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » d'un maximum de 9 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- séparer la remise commune des lots 6 730 781 et 6 730 782 au cadastre du Québec tout en respectant les marges établies par le règlement de zonage N° 2015-884 afin que chaque lot ait leur propre remise;
- planter 2 arbres en cour arrière de part et d'autre du bâtiment accessoire (remise) :
 - la hauteur minimale des arbres lors de la plantation est fixée à un minimum de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 3050 » pour la haute densité d'habitation, sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 20.**

ADOPTÉE

6.2.5.4 Lot 6 730 783 au cadastre du Québec

Après que la conseillère Martine Rioux eût mentionné les buts et objets du premier projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9289-2223 Québec inc. est propriétaire des terrains situés sur le prolongement de la rue David, composé des lots 6 730 780, 6 730 781, 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec, dans le secteur Noranda-Nord;

ATTENDU QUE 9488-2230 Québec inc. souhaite construire quatre bâtiments résidentiels identiques de 9 logements sur chacun des lots s'apparentant à un ensemble immobilier;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé une demande d'approbation de PPCMOI pour le lot 6 730 783 au cadastre du Québec afin de déroger à certaines dispositions du règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 3050 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » de 9 logements au lieu de l'usage habitation de moyenne densité (H-2) d'un maximum de 8 logements;
- nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière de 0 au lieu du minimum d'une case pour une aire de stationnement comprenant de 10 à 20 cases de stationnement hors rue.

ATTENDU QUE les normes d'implantation sont inexistantes pour l'usage dérogatoire de 9 logements du groupe « habitation de haute densité (H-3) » dans la zone « 3050 » et qu'il y a lieu d'exiger que les éléments de projet respectent les normes d'implantations prévues à cette zone, soit les mêmes que pour l'usage « habitation de moyenne densité (H-2) »;

ATTENDU QUE le bâtiment résidentiel comprendra 8 unités de logement « conventionnel » et une unité de logement abordable;

ATTENDU QUE les esquisses du projet soumises par le demandeur proposent un style architectural et des matériaux qui s'harmonisent avec les résidences du secteur et qui comprennent notamment des balcons, une porte sur la façade avant, des fenêtres sur chaque façade du bâtiment;

ATTENDU QUE les bâtiments respectivement sur les lots 6 730 782 et 6 730 783 au cadastre du Québec partageront la même entrée charretière et la même allée véhiculaire afin d'accéder à l'aire de stationnement située à l'arrière des bâtiments;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation « urbaine – milieu de vie : secteur périphérique » au plan d'urbanisme et que la fonction résidentielle de haute densité y est complémentaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de favoriser la végétalisation de la cour arrière, il y a lieu de réduire le nombre de cases de stationnement afin de permettre l'ajout d'une bande végétalisée et d'exiger la plantation d'arbres;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation de PPCMOI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser partiellement la demande et de refuser l'élément suivant :

- fixer le nombre de cases de stationnement hors rue pour personne à mobilité réduite en cour arrière à 0 au lieu du minimum d'une case;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-718 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant la construction d'un bâtiment résidentiel de 9 logements sur la rue David, soit le **lot 6 730 783 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette l'élément dérogatoire suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage « habitation de haute densité (H-3) » d'un maximum de 9 logements.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- planter 2 arbres en cour arrière de part et d'autre du bâtiment accessoire (remise) :
 - la hauteur minimale des arbres lors de la plantation est fixée à un minimum de 2 mètres pour les feuillus et de 1 mètre pour les conifères;

- retirer les 2 cases de stationnement à l'extrémité est de l'aire de stationnement et les remplacer par une bande végétalisée de 2,5 mètres de largeur sur toute la profondeur de l'aire de stationnement.

Que l'autorisation soit assujettie au respect des normes prévues pour les usages spécifiquement permis de la grille des spécifications de la zone « 3050 » pour la haute densité d'habitation, sauf si indiqué autrement dans la présente résolution.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le **24 août 2026, à 19 h 20.**

ADOPTÉE

6.3 Plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA)

6.3.1 126, 3^e Rue

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets de cette demande concernant un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Marie-Josée Morier est propriétaire de l'immeuble situé au 126 de la 3^e Rue;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujetti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « Intégration architecturale » et est de style architectural « Néoclassique / Pignon sur rue » dont les détails architecturaux ont été identifiés comme éléments spécifiques à prendre en considération;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1937 et que l'extérieur du bâtiment a subi peu de transformations au fil des ans;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite entreprendre des travaux de rénovation visant le remplacement de 6 fenêtres avant et d'une porte sur la façade principale avant ainsi que d'une seconde porte sur le mur latéral sud du bâtiment;

ATTENDU QUE le PIIA présenté propose les travaux suivants :

- remplacer les 6 fenêtres à auvent actuellement en bois par des fenêtres à battant en PVC de couleur blanche munies de carrelage dans leur partie supérieure (6 carreaux);
- remplacer 2 portes actuellement de couleur blanche et vitrées sur plus de la moitié par 2 portes de type colonial de couleur noire et vitrées dans leur partie supérieure (6 carreaux).

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la demande et a émis une recommandation au conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux proposés sur le bâtiment principal respectent les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-719 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Stéphane Girard
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accepté le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par **Marie-Josée Morier** concernant les travaux de rénovation, tel que décrit ci-dessus et montré aux plans et aux documents soumis par le propriétaire et concernant l'immeuble situé au 126 de la 3^e Rue, soit le **lot 3 759 483 au cadastre du Québec**.

ADOPTÉE

ANNEXE



7 **AFFAIRES GÉNÉRALES**

7.1 **Gestion du personnel**

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 **Liste du personnel engagé**

Rés. N° 2026-720 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2026P12 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Guedou, Tolidji Aristide	2026-06-26	Étudiant	Préposé à l'entretien ménager (Animation jeunesse)	1	20,60 \$	Loisirs
Théberge, Flavie	2026-07-03	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	20,60 \$	Loisirs
Dubeau-Cousineau, Laurie	2026-07-06	Réserviste	Journalière en horticulture	1	25,50 \$	Parcs et espaces publics
Carannante, Léna	2026-07-06	Réserviste	Journalière auxiliaire	1	30,39 \$	Travaux publics
Roy, Maélie	2026-07-07	Étudiant	Animatrice (Programme d'animation)	1	20,60 \$	Loisirs
Dion, Zachary	2027-07-10	Étudiant	Animateur (Programme d'animation)	1	20,35 \$	Loisirs
Tsafack Dongo, Chrislin Donelson	2026-07-13	Réserviste	Préposé à la collecte des encombrants	3	27,07 \$	Matières résiduelles
Cabral, Léonard	2026-07-19	Réserviste	Opérateur en gestion des eaux	4	39,17 \$	Usine de filtration

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE
1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.
3) Remplacement d'un salarié qui a quitté la Ville (retraite, démission, mise à pied, congédiement, retour aux études, etc.).
4) Comble un surcroît de travail.

ADOPTÉE

7.1.2 **Nomination de Éric Hamel, contremaître - service d'entretien ménager**

Rés. N° 2026-721 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que **Éric Hamel** soit nommé en tant que contremaître – service d'entretien ménager, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par son supérieur immédiat.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 9.

ADOPTÉE

7.1.3 **Embauche de Mariève Migneault, directrice de la Direction du développement économique**

Rés. N° 2026-722 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu

que **Mariève Migneault** soit embauchée en tant que directrice de la Direction du développement économique, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} janvier 2027.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 9 de la classe 1.

ADOPTÉE

7.1.4 *Autorisation de signature du contrat de travail de Mariève Migneault*

Rés. N° 2026-723 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à durée déterminée de **Mariève Migneault**.

Que ce contrat de travail soit effectif du 1^{er} juin au 31 décembre 2026.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

ADOPTÉE

7.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 *Acquisition d'un camion balai*

Rés. N° 2026-724 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **UAP inc.** concernant la fourniture et la livraison d'un camion balai au montant de 520 796,54 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 *Acquisition d'un souffleur à neige pour l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2026-725 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **J.A. Larue inc.** concernant la fourniture et la livraison d'une souffleuse à neige destinée à l'Aéroport régional de Rouyn-Noranda au montant de 270 013,04 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur de l'aéroport soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Services professionnels visant la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet de bassin de rétention à P-13 et DN3.1

Rés. N° 2026-726 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré avec la firme **Cima +** le contrat concernant les services professionnels visant la réalisation d'une étude de faisabilité pour le projet de bassin de rétention à proximité du poste de pompage P-13, où se trouvent les principaux ouvrages de surverse du secteur 13 et DN3-1 au montant de 90 000 \$ (taxes en sus).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Travaux de retrait de grilles d'arbres dans le secteur Noranda

Rés. N° 2026-727 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9294-5708 Québec inc. (Les Aménagements Ducharme)** concernant des travaux de retrait de grilles d'arbres dans le secteur de Noranda au montant de 62 876,96 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Acquisition de 5 conteneurs pour la gestion de l'écocentre

Rés. N° 2026-728 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Durabac inc.** concernant l'acquisition de 5 conteneurs de type « Roll-Off » pour la gestion de l'Écocentre au montant de 71 304,51 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.6 Remplacement de ponceau entre la rue Poirier et l'avenue de l'Amitié

Rés. N° 2026-729 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9148-3701 Québec inc. (Ysys Corporation)** concernant le contrat visant des travaux de remplacement d'un ponceau localisé entre la rue Poirier et l'avenue de l'Amitié au montant de 372 299,68 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.7 Location d'une chargeuse sur roues pour une durée de 12 mois

Rés. N° 2026-730 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'une chargeuse sur roues pour une durée de 12 mois avec une option de prolongation de 4 mois supplémentaires au montant de 65 535,75 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que le chef des parcs et espaces publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.8 Fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2026-2027

Rés. N° 2026-731 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Béton Fortin inc.** concernant le contrat de fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2026-2027 estimé de 153 204,19 \$ (taxes incluses), et ce, selon les prix unitaires suivants :

A) Fourniture, chargement, transport et livraison	
Description	Prix unitaire fixe par tonne métrique
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	19,24 \$/t.m.

B) Fourniture et chargement seulement	
Description	Prix unitaire fixe par tonne métrique
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	9,74 \$/t.m.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.9 Déneigement et sablage du quartier de Rollet et de Cloutier

Rés. N° 2026-732 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** pour le contrat de déneigement et sablage des infrastructures routières du quartier de Rollet et de Cloutier pour les saisons hivernales 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 avec la possibilité de le prolonger de 2 saisons additionnelles au montant de 1 175 123,60 \$ (taxes incluses) pour les 3 premières saisons, étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.10 *Déneigement et sablage du quartier de Bellecombe*

Rés. N° 2026-733 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** concernant le contrat de déneigement et sablage des infrastructures routières du quartier de Bellecombe pour les saisons hivernales 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 avec la possibilité de le prolonger de 2 saisons additionnelles au montant de 1 080 360,29 \$ (taxes incluses) pour les 3 premières saisons, étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.11 *Acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout pour le projet de l'avenue Québec*

Rés. N° 2026-734 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée** concernant l'acquisition des matériaux d'aqueduc et d'égout pour le prolongement des réseaux municipaux sur l'avenue Québec au montant de 96 497,86 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 **Vente de terrains**

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 *Vente des lots 6 525 906, 6 525 907, 6 734 772 et 6 740 816 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à Gestion Ovalta Itée aux fins de construction d'un bâtiment principal commercial et d'aménagement d'une aire de stationnement et d'entreposage de véhicules*

Rés. N° 2026-735 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente des lots 6 525 906, 6 525 907, 6 734 772 et 6 740 816 au cadastre du Québec (rue Mathieu) à Gestion Ovalta Itée** aux fins de construction d'un bâtiment principal commercial et d'aménagement d'une aire de stationnement et d'entreposage de véhicules; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4 **Autorisations de signatures**

Après explication par le directeur général adjoint et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.4.1 *Ententes concernant le projet « Sous les pavés »*

7.4.1.1 *Centre de la petite enfance (CPE) La Ribambelle*

Rés. N° 2026-736 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec le Centre de la petite enfance (CPE) La Ribambelle concernant le projet « Sous les pavés »**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4.1.2 *Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) – École Petit Sacré-Cœur*

Rés. N° 2026-737 : Il est proposé par le conseiller Louis Dallaire appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'entente avec le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) – École Petit Sacré-Cœur concernant le projet « Sous les pavés »**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 **CORRESPONDANCE**

8.1 *Demandes d'autorisations d'événements*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

8.1.1 *BBQ du camp d'entraînement des Huskies de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2026-738 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée aux **Huskies de Rouyn-Noranda** pour la tenue d'un « **BBQ du camp d'entraînement des Huskies 2026** » le 19 août 2026 de 15 h à 20 h 30 sur la 8^e Rue (entre le Centre Dave-Keon et le Garage Rheault) ainsi que l'installation de chapiteaux et l'utilisation d'équipement de cuisson (BBQ).

Qu'à cette occasion, soit autorisée la fermeture de la 8^e Rue (entre le Centre Dave-Keon et le Garage Rheault) le 19 août de 15 h à 19 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8.1.2 Tournoi de balle lente pour la saison 2026

Rés. N° 2026-739 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Ligue de balle lente de Rouyn-Noranda** pour la tenue du « **Tournoi de ligue de balle lente de Rouyn-Noranda pour la saison 2026** » qui aura lieu du 27 août dès 8 h au 30 août 2026 jusqu'à 15 h aux terrains de baseball dans le quartier de Granada, près du centre communautaire d'Évain (200, rue Yvette-Leblanc) et à l'aréna Jacques-Laperrière (incluant la prolongation des heures d'éclairage sur les trois (3) terrains).

Qu'à cette occasion, les organisateurs de l'événement obtiennent l'autorisation de la direction de la sécurité publique ainsi que du service des sports préalablement à l'aménagement physique des lieux.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, les organisateurs devront détenir les assurances-responsabilités civiles nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Que le conseil municipal autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées au terrain de baseball dans le quartier de Granada, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, soit également autorisée une diffusion sonore (animation et DJ) de 18 h à 2 h au terrain de baseball dans le quartier de Granada.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9 AFFAIRES POLITIQUES

9.1 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 **Demande de Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de plusieurs lots (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard) aux fins d'exploitation d'une carrière**

ATTENDU QU'une demande présentée pour Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.) concerne les lots non cadastrés 14-P (rang 9), 15-P (rang 9), ainsi que les lots 4 644 965, 4 645 440 et 5 331 241 au cadastre du Québec situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie globale de 116,26 hectares;

ATTENDU QU'une demande avait initialement été déposée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) au printemps 2026 (dossier N° 453352) et que cette dernière a demandé des ajustements à la demanderesse afin d'ajouter certains lots (chemin d'accès);

ATTENDU QUE la demande vise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 10,25 hectares visant l'exploitation d'une carrière;

ATTENDU QUE le site a déjà été autorisé à 2 reprises, la plus récente autorisation ayant été accordée en 2015 pour une durée de 10 ans, au dossier N° 409619 et étant arrivée à échéance le 21 juillet 2025;

ATTENDU QUE l'entreprise devra obtenir l'autorisation du propriétaire du lot 4 644 965 au cadastre du Québec avant de circuler sur le terrain ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la CPTAQ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Tiré de l'analyse de l'Agronome mandaté par la demanderesse : « Le site est entièrement un cap rocheux avec des cailloux et de pierres plates de différentes tailles. Le secteur projeté est entièrement dans la zone 7-RT. La présence du sol arable est pratiquement inexistante. On retrouve à quelques endroits quelques centimètres (0 à 2 cm) de sol organique, mais très souvent, il y a moins que ça. Il est impossible de générer des accumulations de sol arable avec ce type de matériel, mais surtout à cause de la surface inégale du sol et des nombreuses crevasses liées au type de matériel du secteur. »
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot visé est principalement constitué de boisés et d'anciennes coupes forestières.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Le secteur se trouve en affectation agro-forestière avec la présence de quelques petites superficies cultivées. Les lots au nord et à l'est ne présentent toutefois aucun potentiel agricole. L'usage est déjà présent et la demanderesse ne prévoit pas une grande expansion. Le lot au sud est en friche depuis plus de 5 ans.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. La demanderesse respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Non applicable, l'usage est déjà existant.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Non applicable, l'usage est déjà existant.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.

Critères de décision prévus à l’article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d’une collectivité lorsque la faible densité d’occupation du territoire le justifie.	Ne s’applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s’applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d’aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La demanderesse ne pourra pas poursuivre l’exploitation de sa carrière.

ATTENDU QUE le potentiel agricole est faible considérant la nature des sols;

ATTENDU QUE des autorisations ont été accordées par le passé pour l’exploitation du même emplacement;

ATTENDU l’avis favorable émis par le comité consultatif agricole (CCAG) de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-740 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée pour **Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.)** concernant l’utilisation à une fin autre que l’agriculture d’une superficie de 10,25 hectares d’une partie des lots non cadastrés 14-P (rang 9), 15-P (rang 9) ainsi que des lots 4 644 965, 4 645 440 et 5 331 241 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 116,26 hectares, situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l’attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2026-356.

ADOPTÉE

9.2 Dons et subventions 2026

Après explication par la greffière-adjointe, le conseiller François Gagné et le conseiller Louis Dallaire mentionne qu’ils s’abstiendront de voter sur la présente résolution considérant leur lien avec l’organisme (bénévoles) et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

9.2.1 Subvention de fonctionnement pour la Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice

Rés. N° 2026-741 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
appuyé par la conseillère Lyne Fortin
et résolu (abstention François Gagné et Louis Dallaire)

que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 106 400 \$ à la **Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice** à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2026; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.3 *Entente sectorielle de développement concernant le secteur du Vieux-Noranda*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.3.1 *Résolution autorisant le versement d'une contribution financière au Comité du Vieux-Noranda pour le projet visant à développer l'attractivité du Vieux-Noranda par le déploiement de la nouvelle identité visuelle*

ATTENDU QU'en 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente sectorielle de développement (ESD) avec le gouvernement du Québec dont l'objectif général est de « stimuler l'attractivité et le développement durable du territoire en misant sur la collaboration entre les milieux culturels, institutionnels et socioéconomiques » (résolution N° 2024-272);

ATTENDU QU'à titre de mandataire, la Ville de Rouyn-Noranda est responsable de la mise en œuvre du plan d'action adopté par les partenaires le 18 février 2025;

ATTENDU QUE le Comité du Vieux-Noranda est l'un des organismes ciblés pour faciliter la réalisation de projets dans le quartier;

ATTENDU QU'au cours de la dernière année, le Comité du Vieux-Noranda a embauché une chargée de projet et octroyé un mandat à la firme Atelier urbain afin de réaliser un premier mandat qui consistait à élaborer un concept d'identité visuelle pour le Vieux-Noranda;

ATTENDU QUE la prochaine étape est d'incarner le concept d'identité visuelle dans des projets concrets;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-742 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution. Que la Ville de Rouyn-Noranda verse au **Comité du Vieux-Noranda** un montant maximal de 197 815 \$ pour le projet visant à développer l'attractivité du Vieux-Noranda par le déploiement de la nouvelle identité visuelle.

Que la coordonnatrice – relations avec le milieu soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la **convention d'aide financière dans le cadre de l'entente sectorielle visant la réalisation de projets favorisant le développement durable de la Ville de Rouyn-Noranda 2023-2027**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.4 *Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la rénovation patrimoniale*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.4.1 *126, 3^e Rue*

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2018-1001 relatif au programme d'aide à la rénovation patrimoniale;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE Marie-Josée Morier est propriétaire de l'immeuble situé au 126 de la 3^e Rue et que celle-ci souhaite entreprendre des travaux de remplacement de 6 fenêtres et d'une porte sur la façade principale et d'une seconde porte sur la façade sud du bâtiment;

ATTENDU QUE le bâtiment visé est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda et que les travaux proposés ont été approuvés par le conseil municipal sous la résolution N°2026-719;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 30 % des coûts admissibles pour les travaux, jusqu'à un maximum de 13 500,00 \$, et de 100 % des coûts admissibles pour les honoraires professionnels jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 15 373,80 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière totale pouvant être accordée s'élève à 4 612,14 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-743 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant total de **4 612,14 \$**, soit l'équivalent de 30 % du coût des travaux admissibles, soit accordée à **Marie-Josée Morier** pour l'immeuble situé au 126 de la 3^e Rue, **lot 3 759 483 au cadastre du Québec** dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant de 4 612,14 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

ADOPTÉE

9.4.2 35, avenue Frédéric-Hébert

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement N° 2018-1001 relatif au programme d'aide à la rénovation patrimoniale;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est de favoriser la conservation et la mise en valeur d'immeubles à valeur patrimoniale;

ATTENDU QUE l'Assemblée chrétienne de Rouyn-Noranda est propriétaire de l'immeuble situé au 35 de l'avenue Frédéric-Hébert et que celui-ci souhaite entreprendre des travaux visant le remplacement du revêtement extérieur, le recouvrement du cadrage des fenêtres, ainsi que l'entretien de l'isolement de la porte principale et son cadrage, incluant la peinture;

ATTENDU QUE le bâtiment visé est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda et que les travaux proposés ont été approuvés par le conseil municipal le 6 juillet 2026 sous la résolution N°2026-661;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été déposée pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le demandeur a déposé tous les documents nécessaires à l'obtention d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE l'aide financière maximale pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 30 % des coûts admissibles pour les travaux, jusqu'à un maximum de 13 500,00 \$, et de 100 % des coûts admissibles pour les honoraires professionnels jusqu'à un maximum de 1 500,00 \$;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 74 853,43 \$ et que les honoraires professionnels s'élèvent à 1 372,24 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière totale admissible s'élève à 14 872,24 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-744 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par la conseillère Vicky Brazeau
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière au montant total de **14 872,24 \$**, soit l'équivalent de 30 % du coût des travaux admissibles et à 100 % du coût des honoraires professionnels, soit accordée à **l'Assemblée chrétienne de Rouyn-Noranda** pour l'immeuble situé au **35 de l'avenue Frédéric-Hébert** dans le cadre du Programme d'aide à la rénovation patrimoniale; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant de 14 872,24 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au programme d'aide à la rénovation patrimoniale ».

ADOPTÉE

9.5 Demande d'aide financière dans le cadre du programme de revitalisation des façades du centre-ville

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.5.1 49-53, avenue Principale

ATTENDU QUE Mélanie Garneau est propriétaire de l'immeuble situé au 49-53 de l'avenue Principale;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a mis en place un programme d'aide financière par le règlement N° 2003-343 visant la revitalisation et la rénovation des façades des bâtiments situés au centre-ville;

ATTENDU QUE Mélanie Garneau a déposé une demande d'aide financière pour des travaux de réfection de la façade de cette propriété;

ATTENDU QUE les travaux admissibles sont évalués à 23 432,02 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière pouvant être accordée en vertu de ce programme est de 25 % des coûts admissibles pour un montant maximal de 20 000 \$;

ATTENDU QUE l'aide financière totale admissible dans le cadre du présent projet s'élève à 5 858,01 \$;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé que le projet répond aux critères relatifs à l'obtention de ladite aide financière;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-745 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par la conseillère Lyne Fortin et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une aide financière maximale au montant de **5 858,01 \$**, soit l'équivalent de 25 % du coût des travaux admissibles, soit accordée à **Mélanie Garneau** pour l'immeuble situé au **49-53 de l'avenue Principale** dans le cadre du Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville.

Que l'aide financière accordée soit assujettie au respect de la condition suivante :

- conserver la brique sur la façade des étages supérieurs, sauf la section abîmée située au même niveau que les enseignes.

Qu'un montant de 5 858,01 \$ soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » des années antérieures au poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Que ce montant soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté au Programme de revitalisation et de rénovation des façades du centre-ville ».

Que tout solde résiduel de ce projet soit retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.6 **Atelier les mille feuilles : soutien financier exceptionnel**

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'Atelier les mille feuilles est un centre d'artistes voué à la création, à la recherche et à la production en art imprimé;

ATTENDU QU'il soutient le travail en estampe des artistes de l'Abitibi-Témiscamingue et qu'il offre un espace de création et de diffusion qui valorise la multiplicité des approches;

ATTENDU QUE l'ensemble des activités repose sur le travail bénévole du conseil d'administration et des membres;

ATTENDU QUE l'absence d'une permanence pour soutenir le conseil, les membres et les projets en cours rend l'organisme vulnérable;

ATTENDU QUE l'Atelier les mille feuilles a élaboré un plan d'affaires couvrant une période de 2 ans, de 2026 à 2028 visant les objectifs suivants :

- sécuriser une ressource permanente à temps partiel, condition essentielle à la consolidation de l'organisme et à la réalisation de ses projets structurants;

- réaliser l'acquisition de l'immeuble du 138-140 de la 8^e Rue afin de stabiliser durablement les charges de logement et de bâtir un actif au service de la mission;
- diversifier et accroître les revenus autonomes et de partenariat pour réduire la dépendance à toute aide ponctuelle au terme des 2 ans;
- poursuivre la professionnalisation et la démocratisation de l'art imprimé sur le territoire et préparer le déploiement de projets de développement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-746 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda octroie une **aide financière exceptionnelle**
à l'Atelier les mille feuilles au montant de 50 000 \$ sur 2 ans, soit 25 000 \$ pour l'année 2027 et
25 000 \$ pour l'année 2028 afin de soutenir ses activités.

ADOPTÉE

9.7 Autorisation à IAMGOLD Corporation pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage géologique ou géochimique sur lots 4 820 363, 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec (rang du Parc, Destor) jusqu'au 31 novembre 2026

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la compagnie minière IAMGOLD Corporation désire réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage géologique ou géochimique dans le cadre de son projet Lépine sur les lots 4 820 363, 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec situés au nord du rang du Parc, près du périmètre urbain de Destor;

ATTENDU QUE la compagnie détient des droits exclusifs d'exploration sur ces lots;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots visés par la demande;

ATTENDU QUE les travaux projetés sur les lots municipaux consistent à circuler et réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage géologique ou géochimique;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux d'exploration doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur;

ATTENDU QUE la requérante effectuera les travaux d'exploration après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire des lots concernés par cette demande;

ATTENDU QUE la résolution N° 2025-739 autorisait l'accès aux lots visés pour la période entre le 28 juillet 2025 et le 31 octobre 2025;

POUR CES MOTIFS,

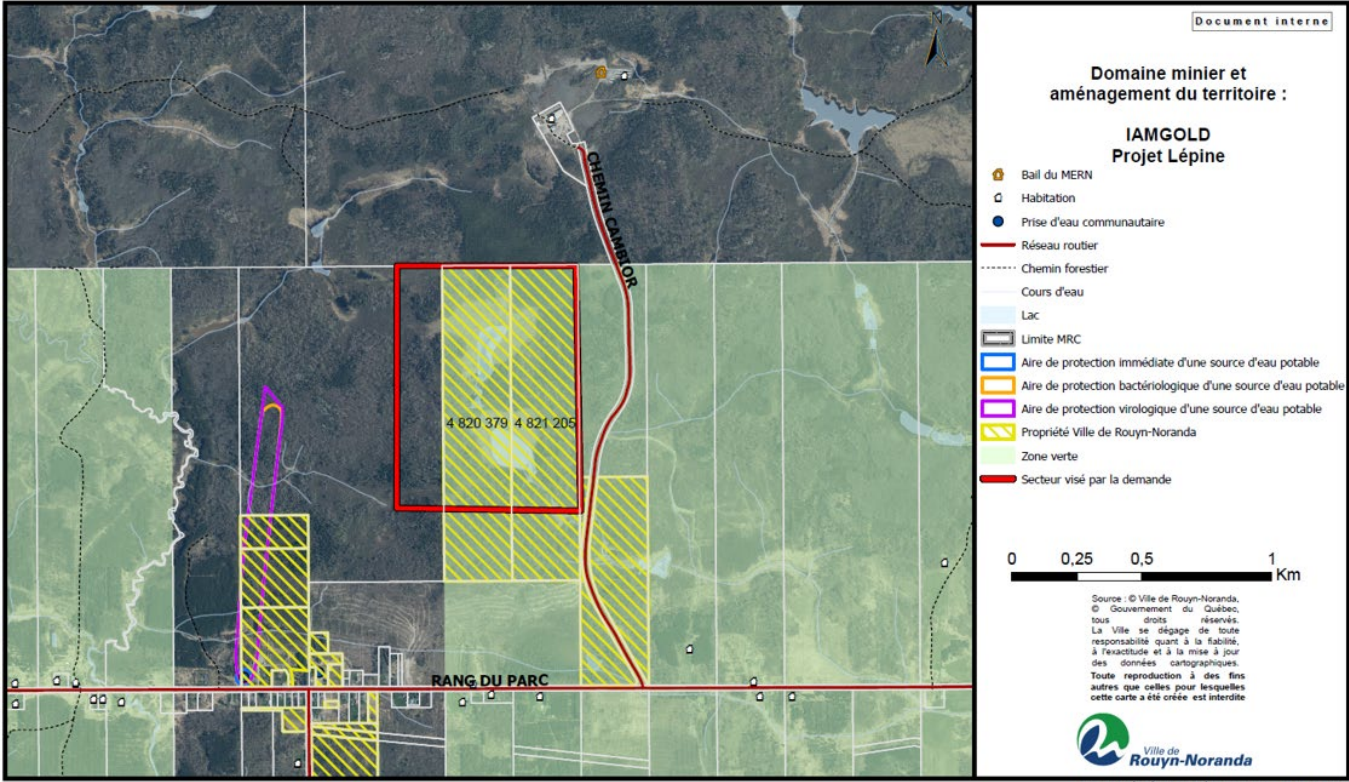
Rés. N° 2026-747 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'une autorisation soit accordée à **IAMGOLD Corporation** pour réaliser des relevés cartographiques et de l'échantillonnage géologique ou géochimique sur les lots 4 820 363, 4 820 379 et 4 821 205 au cadastre du Québec jusqu'au 31 novembre 2026, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- que toutes les autorisations soient obtenues et que la compagnie respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉE

ANNEXE



9.8 **Nomination de Sofia Victoria Zottig au comité Patrimoine et toponymie**

Rés. N° 2026-748 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux
 appuyé par le conseiller Louis Dallaire
 et unanimement résolu
 que soit nommée à titre de membre du Comité patrimoine et toponymie
Sofia Victoria Zottig en tant que représentante du Musée d'histoire de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10 **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

10.1 **Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes concernant le remplacement du système de gestion des loisirs**

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2026-749 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
 appuyé par la conseillère Lyne Fortin
 et unanimement résolu
 que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant le **remplacement du système de gestion des loisirs**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.2 **Emprunts au fonds de roulement**

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.2.1 Loisirs / Matières résiduelles

Rés. N° 2026-750 : Il est proposé par le conseiller François Gagné
 appuyé par le conseiller Daniel Camden
 et unanimement résolu
 que soient autorisés les dépenses ainsi que les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2026 ci-après mentionnés :

LOISIRS		
LO24-098	Terrains de balle – Mise à niveau des infrastructures	33 700 \$
TOTAL :		33 700 \$

MATIÈRES RÉSIDUELLES		
MR26-001	Achat de conteneurs frontaux et roll-off pour les différents services de la ville et l'écocentre	108 600 \$
TOTAL :		108 600 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE

10.3 **Opérations comptables**

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 *Financement des années antérieures pour le contrôle du nombre de bacs roulants verts collectés*

ATTENDU QUE par la résolution N° 2025-1099, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le budget régulier 2026 autorisant un projet pour le contrôle du nombre de bacs roulants verts collectés financé en partie par l'« Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles »;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2026-751 : Il est proposé par le conseiller François Gagné appuyé par la conseillère Vicky Brazeau et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2026 (et aux années subséquentes, s'il y a lieu, en appariement avec les dépenses encourues) un montant de 243 890 \$ à même le compte « **Excédent de fonctionnement affecté à la récupération et la valorisation des matières résiduelles** » des années antérieures pour le contrôle du nombre de bacs roulants verts collectés.

Que tout solde résiduel de ce projet sera retourné dans l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

10.4 *Autorisation de signature d'acte de servitude*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.4.1 *Octroi d'une servitude pour Hydro-Québec en raison du futur développement domiciliaire près du lot 6 493 956 au cadastre du Québec (chemin St-Luc)*

Rés. N° 2026-752 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin appuyé par la conseillère Martine Rioux et unanimement résolu que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec en raison du futur développement domiciliaire près du lot 6 493 956 au cadastre du Québec (chemin St-Luc)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.5 *Autorisation à l'entreprise Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.) pour effectuer du transport de matériaux provenant d'une carrière sur les lots 5 331 241 et 4 645 440 au cadastre du Québec (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard)*

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'entreprise Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.) souhaite effectuer du transport de matériaux provenant d'une carrière localisée sur les lots non cadastrés 14-P (rang 9), 15-P (rang 9) situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'utilisation du site a déjà été autorisée à deux reprises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), dont la plus récente autorisation ayant été accordée en 2015 pour une durée de 10 ans, au dossier N° 409619, et étant arrivée à échéance le 21 juillet 2025;

ATTENDU QUE la nouvelle demande formulée à la CPTAQ est émise pour une période de 10 ans;

ATTENDU QUE l'entreprise prévoit utiliser les lots 5 331 241 et 4 645 440 au cadastre du Québec, sur une superficie approximative de 600 m², pour accéder à la carrière sur les lots non cadastrés;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots 5 331 241 et 4 645 440 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise désire circuler sur ces lots municipaux pour transporter des matériaux provenant d'une carrière;

ATTENDU QUE l'utilisation des lots doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur;

ATTENDU QUE l'entreprise effectuera le transport des matériaux après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire des lots concernés par celle-ci;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-753 : Il est proposé par la conseillère Lyne Fortin
appuyé par la conseillère Martine Rioux
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

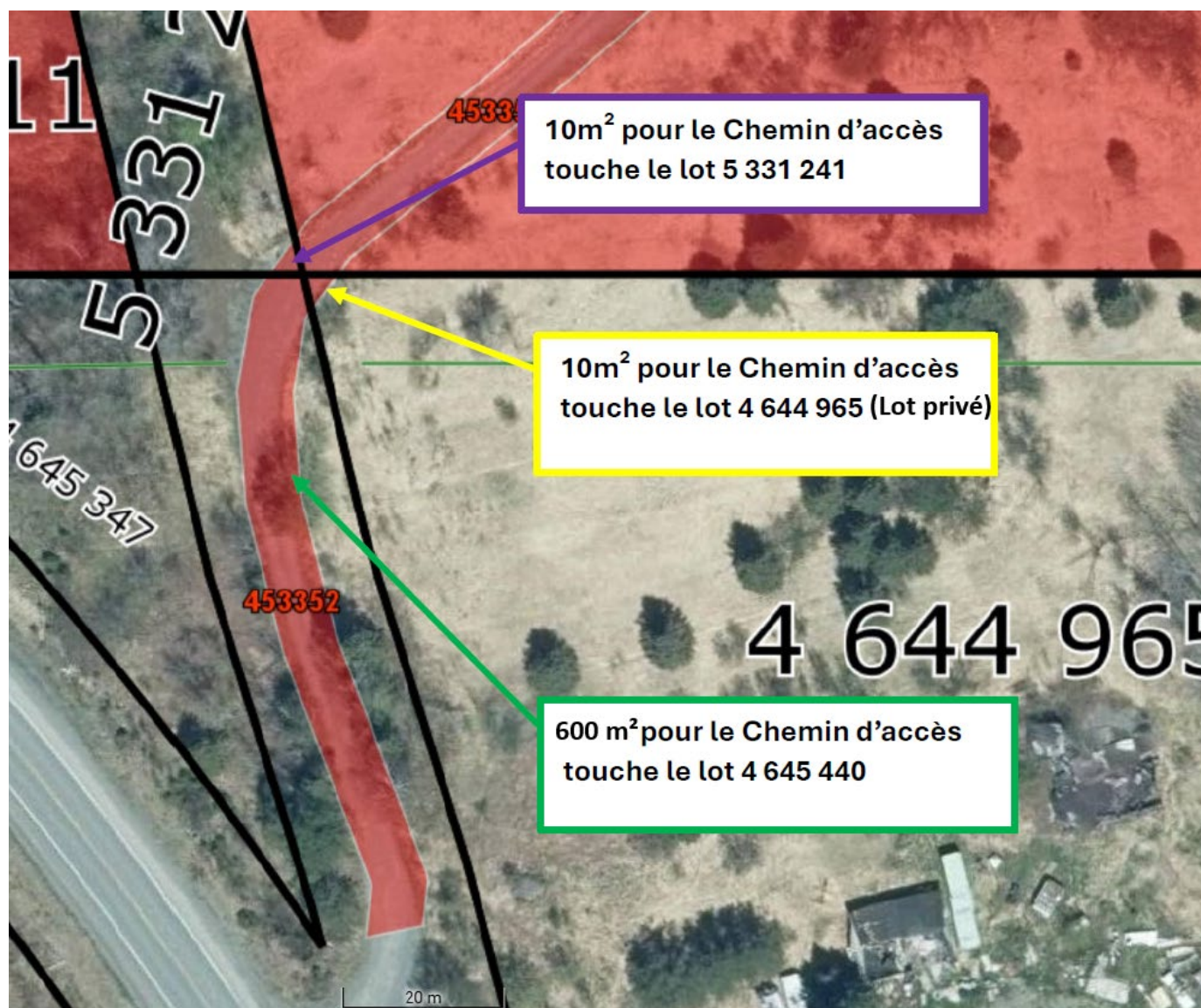
Qu'une autorisation soit accordée à **Les Pierres du Nord (9081-0557 Québec inc.)** pour effectuer du transport de matériaux provenant d'une carrière sur les lots 5 331 241 et 4 645 440 au cadastre du Québec jusqu'à la fin de l'autorisation donnée au dossier N° 453352 auprès de la CPTAQ, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- que toutes les autorisations soient obtenues et que la compagnie respecte l'ensemble des lois et règlement en vigueur;
- que l'entreprise détienne une assurance responsabilité pour l'utilisation des lots appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda.

Que le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

ANNEXE



10.6 ***Demande de gratuité de stationnement dans le cadre de travaux majeurs à l'école La Source***

Après explication par la greffière-adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN) entreprendra prochainement des travaux majeurs à l'école La Source;

ATTENDU QUE ces travaux s'échelonneront sur plusieurs mois et nécessitent l'occupation d'une partie importante du stationnement de l'école afin d'y aménager les zones de chantier, les voies de circulation, les aires d'entreposage ainsi que l'installation de la roulotte de chantier;

ATTENDU QUE cette situation entraînera une perte importante de cases de stationnement pour les membres du personnel, alors qu'il est impossible d'offrir des espaces de remplacement sur le terrain de l'école;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2026-754 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller François Gagné
et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée au **Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN)** pour l'utilisation gratuite de cases de stationnement dans le cadre de travaux majeurs à l'école La Source.

Que le directeur de la sécurité publique soit autorisé à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2026-755 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 11 895 904,66 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3964).

ADOPTÉE

13 AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion n'est soumis sous cette rubrique.

14 RÈGLEMENTS

14.1 *Adoption du second projet de règlement N° 2026-1448 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de créer la nouvelle zone « 4108 » et d'autoriser les usages d'habitation de faible densité*

Après que la greffière-adjointe eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été formulé lors de l'assemblée de consultation tenue le 6 juillet dernier, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2026-756 : Il est proposé par la conseillère Vicky Brazeau appuyé par le conseiller François Gagné et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2026-1448** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de :

- créer la zone « 4108 » à même la partie sud-est de la zone « 4103 » et la partie sud-ouest de la zone « 4101 », pour y inclure les lots 5 209 743, 5 209 747, 5 209 748, 5 209 750 et 5 209 751 au cadastre du Québec;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 4108 » afin d'autoriser les usages d'habitation de faible densité (H-1).

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-1448

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 4108 » à même la partie sud-est de la zone « 4103 » et de la partie sud-ouest de la zone « 4101 », pour y inclure les lots 5 209 743, 5 209 747, 5 209 748, 5 209 750 et 5 209 751 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

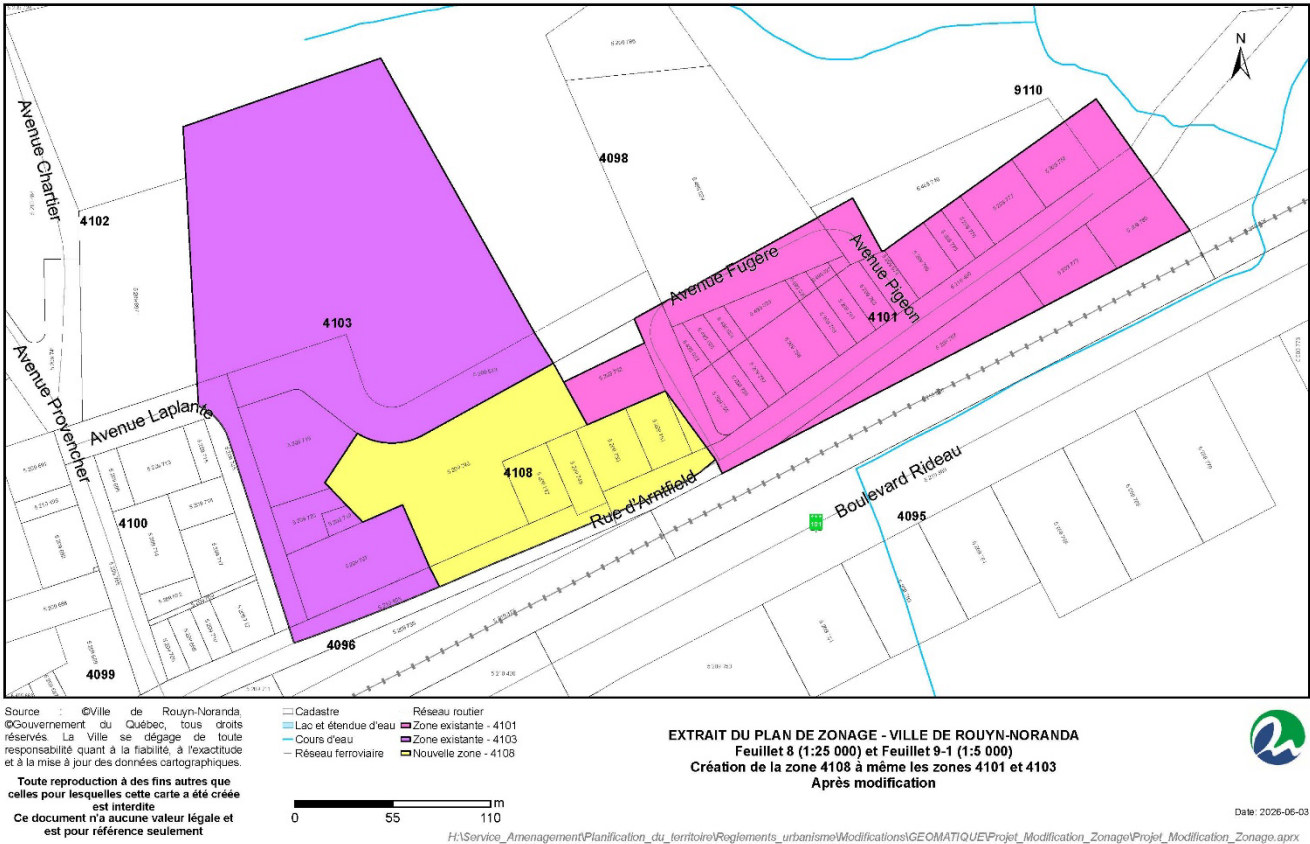
ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 4108 » est créée afin d'y autoriser la classe « Habitation de faible densité (H-1) » et d'y définir les normes d'implantation et d'affichage applicables.

La grille des spécifications de la zone « 4108 » ainsi modifiée est reproduite à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – Article 2
Modifications au plan de zonage



ANNEXE 2 – Article 3
Grille des spécifications de la zone nouvellement créée

Grille des spécifications

Numéro de zone : 4108

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•						
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
		autres exploitations contrôlées	N-4							
	Agriculture (A)	production végétale et activités liées	A-1							
		production animale et activités liées	A-2							
		agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation	•								
	mixité d'usages									
BÂTIMENT	Structure	isolée		•						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3						
		latérale (m)	min.	1,5						
		latérale totale (m)	min.	3						
		arrière (m)	min.	6						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7						
			max.	-						
		hauteur (étages)	min.	-						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	-						
max.			11							
superficie d'implantation (m²)	min.	65								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2							
AUTRE	affichage	type	5							
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre								
	Usage prohibé	-								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE

PIIA

PPCMOI

Usages conditionnels

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 2), sous-paragraphe e) et f).

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date

No. Règlement

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2026-757 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Daniel Camden
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRE

GREFFIÈRE-ADJOINTE

